

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07010

Numéro SIREN : 908 195 282

Nom ou dénomination : A3 INTERPRETATION

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2021 sous le numéro de dépôt 28126



ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

Je soussigné(e), Philippe GRASSI agissant en qualité de Directeur d'agence, de la Caisse d'Epargne CEPAC, certifie par la présente que la somme de 1 000,00 €, représentant le capital libéré¹ de la société A3 INTERPRETATION, au capital de 2000€, dont le siège social est à :

5 BIS AVENUE JEAN SLIMAN

13720 LA BOUILLADISSE,

a été déposée dans nos caisses le 10/12/2021 et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée².

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

à la destrousse, le 10 décembre 2021

Philippe GRASSI
Directeur d'agence

00761
Caisse d'Epargne CEPAC
AGENCE LA DESTROUSSE
Quartier Soudan Nègre
13112 LA DESTROUSSE

¹ Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

² Pour les S.A. uniquement



Dénomination : **A3 INTERPRETATION**
Forme juridique : S.A.S.U
Capital : 2 000 EUROS
Siège Social : 5 bis, Avenue Jean Sliman 13720 LA BOUILLADISSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 2 000 euros
Nombre d'actions : 2 000
Valeur nominale : 1 €

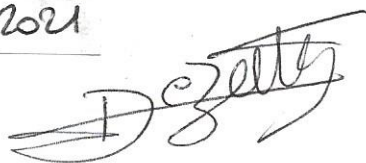
Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
M Christian DE BATTISTA 5Bis, Avenue Jean Sliman 13720 LA BOUILLADISSE	2 000	1 €	1 000 €
Total des actions souscrites	2 000		
Total des versements			1 000 €

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la société **A3 INTERPRETATION**

Ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christian **DE BATTISTA**, Président.

Fait à : LA BOUILLADISSE

Le : 10/12/2021



A3 INTERPRETATION

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au Capital de 2 000 euros

Siège Social : 5 Bis, Avenue Jean Sliman

13720 LA BOUILLADISSE

STATUTS

Le soussigné

➤ Mr **DE BATTISTA Christian**, né le 08 mai 1965 à Aubagne, demeurant 5 BIS avenue Jean Sliman 13720 LA BOUILLADISSE, célibataire.

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi les statuts suivants :

Article 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet : *la mise en accessibilité des dispositifs publics ou privés pour les personnes sourdes et malentendantes à travers des prestations d'interprétation français-langue des signes française.*

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **A3 INTERPRETATION**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS ou SASU) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à **5 BIS Avenue Jean Sliman 13720 LA BOUILLADISSE**

Tout transfert de siège est décidé par le Président et associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 1 000 euros (mille euros) correspondant à la valeur nominale de 2 000 actions, qui ont été souscrites en totalité et libérées de 50%.

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 10/12/2021 par la banque CAISSE EPARGNE où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Récapitulatif des apports :

-Apports en numéraire : 1 000 € (mille euros) ;

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 2 000 € (deux mille euros), divisé en 2 000 actions de 1 € chacune libérées de la moitié de leur valeur nominale à la création de la société. La libération du capital sera faite conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Président

Le Président est l'Associé Unique, Monsieur Christian DEBATTISTA, qui est nommé sans limitation de durée.

Article 9 - Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du Président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 10 Directeur Général

Le Président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le Président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le Président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le Président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,

-modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du Président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le Président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société. Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le Président devra provoquer une décision de l'associé unique emportant modification statutaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Président (ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision de l'associé unique chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

Article 12 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par Mr DE BATTISTA Christian Président associé unique pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un support habilité à recevoir des annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA BOUILLADISSE

Le 10/12/2021

En 4 exemplaires

Signature de l'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Zelly', written over a horizontal line.